



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/6

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-sixième et vingt-neuvième sessions, portant respectivement sur la responsabilité judiciaire¹ et sur la protection des droits de l'enfant dans le système de justice²,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à la primauté du droit et à la garantie de procès équitables et d'une administration de la justice exempte de discrimination,

Rappelant que les procureurs doivent, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la

¹ A/HRC/26/32.

² A/HRC/29/26.



dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à assurer une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice – notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

Rappelant également qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

Soulignant l'importance qu'il y a à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité au sein de la magistrature en tant qu'élément essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que principe inhérent à l'état de droit, lorsqu'il est mis en œuvre conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres règles, principes et normes relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle primordial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant également qu'une magistrature indépendante et impartiale, des parquets objectifs et impartiaux et un barreau indépendant, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la mise en place de procédures qui tiennent compte des considérations de genre, sont indispensables pour assurer la protection effective des droits des femmes, notamment la protection contre la violence et contre la revictimisation au sein du système judiciaire, une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexistes et la prise de conscience du fait que tant les hommes que les femmes y gagnent lorsque les femmes bénéficient d'un traitement égal au sein du système de justice,

Reconnaissant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de juges et de procureurs et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Soulignant le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la primauté du droit et l'appui à l'indépendance et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Constatant que l'aide juridique est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur la primauté du droit,

Conscient que les enfants qui ont affaire à la loi ou au système judiciaire ont des droits, des besoins et des intérêts qui doivent être pris en considération et respectés, notamment par la mise en place de procédures adaptées aux enfants, et que l'administration de la justice doit être conforme aux engagements et obligations contractés par les États en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes et normes relatifs aux enfants, notamment les principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la vie et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante dans toutes les questions concernant l'enfant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toutes autres personnes assumant à titre principal la charge de subvenir à ses besoins,

Prenant note des besoins particuliers des enfants en situation de vulnérabilité qui ont affaire à la justice et qui peuvent avoir besoin d'une attention et d'une protection particulières des professionnels qui s'occupent d'eux, notamment les avocats, les procureurs et les juges, ce qui exige de ceux-ci certaines compétences spécifiques,

Réaffirmant la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 juin 2014, dans laquelle le Conseil a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe pour le titulaire de mandat de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte d'une perspective de genre et en s'employant activement à promouvoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes issus de divers groupes sociaux à tous les niveaux, à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires, à prévoir un processus de sélection public et transparent, fondé sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, en fonction du mérite personnel et en offrant des conditions de travail égales;

3. *Souligne* que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'inamovibilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de

circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges doivent être conformes à la loi;

4. *Encourage* les États à mettre en place des cadres juridiques et des politiques générales propices à l'instauration et au développement d'un système de justice adapté aux besoins de l'enfant, conformément aux engagements et obligations qu'ils ont contractés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes et normes relatifs aux enfants, et souligne que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être pris en compte par les juges, les procureurs et les avocats dans l'exercice de leurs fonctions pour toutes les questions intéressant des enfants;

5. *Encourage également* les États à concevoir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice, en tant que partie intégrante d'un système de justice complet;

6. *Encourage en outre* les États à étudier la possibilité, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, d'élaborer des lignes directrices sur des questions comme le genre, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les migrants, notamment, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système de justice;

7. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale;

8. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils ont le devoir de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, de condamner de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice;

9. *Demande* aux États, en collaboration avec les entités nationales compétentes, comme les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, de dispenser une formation appropriée, y compris une formation aux droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats, au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme, comme les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme;

10. *Souligne* qu'il importe que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et qui tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, et qu'ils veillent à ce que l'aide juridique soit disponible à tous les stades de la procédure pénale, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés et conformément au droit international des droits de l'homme;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'aider à s'acquitter des

tâches qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'il leur adresse;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat;

13. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et prie instamment les États d'engager avec lui un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

14. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec des parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'établir et de renforcer la primauté du droit, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents;

15. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

16. *Encourage également* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées pendant l'Examen périodique universel qui ont recueilli leur appui, et à veiller à leur application effective, et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre;

17. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et de la primauté du droit, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans les plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes;

18. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans le domaine de l'administration de la justice et de la primauté du droit;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]